



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité inter-départementale des Alpes du Sud
3 place du Champsaur – Bât. QUEYRAS
05000 GAP

Gap, le 04/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARRIERE PASCAL ANDRE

Lieu dit Le Domaine
05500 Saint-Bonnet-En-Champsaur

Référence : DEP-GAP-2024-0103

Code AIOT : 0006401221

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2024 dans l'établissement CARRIERE PASCAL ANDRE implanté lieux dits "Sante" et "les Jacons" 05260 Chabottes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est programmée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERE PASCAL ANDRE
- lieux dits "Sante" et "Les Jacons" 05260 Chabottes
- Code AIOT : 0006401221
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est une carrière alluvionnaire de matériaux silico-calcaire, autorisée par arrêté préfectoral en date du 08/08/2011 pour une durée de 25 ans et une production annuelle moyenne de 100 000 t/an.

La carrière est exploitée en terrasse, par phase, sur une surface totale autorisée de 20 ha. La remise en état est réalisée à l'avancement, les terres exploitées sont remises en culture.

Le site dispose d'installations de traitement de matériaux (autorisation connexe) et de stations de transit de matériaux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Prévention des pollutions.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Piézomètres	Arrêté Préfectoral du 08/08/2011, article 4-4	Demande d'action corrective	1 mois
6	Epaisseur d'extraction	Arrêté Préfectoral du 08/08/2011, article 6-3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Rapport annuel	Arrêté Préfectoral du 08/08/2011, article 6-8	Demande d'action corrective	7 mois
9	remise en état	Arrêté Préfectoral du 08/08/2011, article 6-10	Demande d'action corrective	6 mois
10	CSS	Arrêté Préfectoral du 08/08/2011, article 20	Demande d'action corrective	3 mois
11	Remblayage de carrière	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Aménagements préliminaires.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 5	Sans objet
2	Prévention des pollutions.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.1.	Sans objet
4	distance par rapport au cours d'eau	Arrêté Préfectoral du 08/08/2011, article 3	Sans objet
7	Registres et plans	Arrêté Préfectoral du 08/08/2011, article 6-7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A la suite de la visite du 10/10/2024 , un certain nombre de constats conduisent l'Inspection à demander à l'exploitant d'engager des actions correctives.

L'absence de respect des prescriptions faisant l'objet de demandes d'actions correctives peut conduire l'inspection à proposer à Monsieur le préfet des Hautes-Alpes d'engager les suites administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagements préliminaires.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, bornage et nivellement
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer : 1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ; 2° Le cas échéant, des bornes de nivellement. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Constats : Existence d'enjeux particuliers en limite ouest du site pour éviter tout emprise supplémentaire sur la ripisylve du torrent d'Ancelle. La visite sur site a permis de constater qu'une bande d'isolement est maintenue autour de la ripisylve du torrent d'Ancelle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention des pollutions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.1.
Thème(s) : Risques chroniques, poussières
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. La conception de l'installation prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs. Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le site (installations de traitement et carrière) ne dispose pas de dispositif d'aspersion pour l'abattement des poussières. Il n'existe pas de convention avec le gestionnaire de la route pour le nettoyage régulier de la chaussée. La carrière n'est pas soumise à des prescriptions de mesures de retombées de poussières atmosphériques. Les dernières mesures d'empoussiérage (2022) sont déclarées conformes. Le jour de la visite, il n'est pas constaté d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des pollutions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.2.
Thème(s) : Risques chroniques, dépôt de poussières
Prescription contrôlée : Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues.
Constats : La route départementale franchissant le Drac, empruntée par les engins pour l'accès à la carrière, doit être nettoyée plus régulièrement. L'exploitant ne dispose pas de dispositifs de nettoyage des roues des engins, ni de nettoyage de la chaussée. Il ne dispose pas de convention avec le gestionnaire de la route.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit proposer un dispositif fiable permettant d'éviter les dépôts de boues ou poussières sur la voie publique (nettoyage des roues, balayage de la route...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : distance par rapport au cours d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2011, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant doit neutraliser une bande de 50 mètres à partir de la limite de l'espace de mobilité fonctionnel du torrent d'Ancelle, conformément à la planche 9 de l'annexe 5 du dossier de demande d'autorisation.
Constats : Les constats sur site et la lecture des levés topographique (dernier en date du 30/01/2024) font état que la bande de 50 mètres à partir de la limite de l'espace de mobilité fonctionnel du torrent d'Ancelle est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2011, article 4-4
Thème(s) : Risques chroniques, suivi piezo
Prescription contrôlée : L'aménagement d'un piézomètre de 25 mètres de profondeur au Pz7 (amont de la carrière). Le suivi mensuel (niveau d'eau) doit être effectué sur ce piézomètre ainsi que sur un piézomètre situé en aval de la zone d'exploitation (Pz1 ou Pz2).
Constats : L'exploitant réalise le suivi du niveau d'eau sur le piézomètre aval. En revanche, les résultats du suivi sur le piézomètre amont (PZ7) n'ont pas été fournis à l'Inspection lors du contrôle. Sur le terrain, il est constaté que le puits du PZ1 n'est pas fermé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'Inspection, ou à défaut, mettre en place le suivi du niveau d'eau sur le piézomètre PZ7. L'exploitant doit couvrir le puits du PZ1 afin de se prémunir de tout risque de pollution de la nappe.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Épaisseur d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2011, article 6-3
Thème(s) : Risques chroniques, Profondeur d'extraction
Prescription contrôlée : L'extraction sera limitée en profondeur à la cote 1040 m NGF au sud-est, et 1033 m NGF au nord-ouest.
Constats : L'exploitant a transmis à l'Inspection les relevés topographiques (cubatures et profils) établis annuellement. Les profils en travers et en longs établis ne sont pas fournis avec des repères (points cardinaux, plan, ou autres). Ainsi, si la profondeur d'extraction maximale mesurée est d'environ 1033m, il n'est pas possible de définir, d'après les documents transmis, si celle-ci se situe au sud-est ou au nord-ouest de la zone d'extraction.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre un plan topographique explicitant clairement les côtes maximales de profondeur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Registres et plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2011, article 6-7
Thème(s) : Risques chroniques, Registres et plans
Prescription contrôlée : Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre, - les bords de la fouille, - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, - les zones remises en état, des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Ce plan est transmis chaque début d'année civile à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant fait réalisé des relevés topographiques annuels. En revanche, il ne dispose pas d'un unique plan sur lequel sont reportés les limites du périmètre d'exploitation et d'autorisation, les bords de la fouille, les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs et les zones remises en état, qui permettrait une lecture plus facile.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les prochains plans topographiques devront respecter les consignes prescrites.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rapport annuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2011, article 6-8
Thème(s) : Risques chroniques, bilan annuel
Prescription contrôlée : Chaque année l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées un rapport auquel seront annexés les plans et les bilans des mesures imposées par le présent arrêté. Il fournira des photo-montage afin de visualiser l'avancement des travaux.
Constats : L'exploitant n'a pas fourni le rapport annuel. Il a établi la déclaration annuelle GEREP. L'exploitation arrive, à ce jour, au terme de la phase 1. L'avancement de l'exploitation est en retard sur le phasage initialement prévu. Ce retard est estimé à environ 5.5 ans. Il s'agit d'une modification qui doit être portée à la connaissance du Préfet. L'Autorisation est accordée jusqu'en 2036, toutefois, compte tenu du gisement encore disponible et de la baisse de production estimée, une prolongation d'exploitation pourrait être sollicité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra établir un dossier afin de porter à la connaissance du Préfet les modifications apportées et prévues à son installation : • modification du plan de phasage (retard de plus de 5 ans sur l'exploitation et la remise en état), • modification du plan d'exploitation (piste), • résultats des mesures de suivi écologique, • mise à jour de la rubrique 2517-2 (caractéristiques de la station de transit à exprimer en m²).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 mois

N° 9 : remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2011, article 6-10
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état
Prescription contrôlée : La remise en état du site sera coordonnée à l'exploitation et sera terminée à l'expiration de la présente autorisation. Elle sera conduite suivant les propositions du dossier de demande d'autorisation. L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral de défrichement du 1^{er} février 2011. Enfin d'exploitation, la ripisylve ayant fait l'objet du défrichement doit être reboisée à l'identique sous un délai de 6 mois.
Constats : La remise en état par remblaiement est réalisée à l'avancement. Les zones extraites sont, après régalinge des terres de découvertes, remisent en culture. Le plan de phasage, et ainsi la remise en état, sont en retard sur les prévisions. Les zones remises en état ne sont pas reportées sur les plans topographiques. Le remblaiement est réalisé par des matériaux d'origine interne (inertes issus des installations de traitement) et d'origine externe (terres/pierres ressources secondaires du Motty et issus de curage ainsi que gravats issus d'opérations de déblais). Sur le terrain : • le stockage des terres de découverte est réalisé en périphérie, sans compactage. La végétation a repris sur ces talus. • les marres forestières ne sont pas identifiées dans la partie des boisements proche du torrent pour refuge du sonneur à Ventre jaune, • les nichoirs sont présents. Le site n'a pas fait l'objet d'un suivi écologique comme prescrit dans l'étude d'impact initiale.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les prochains plans topographiques devront faire apparaître les zones remises en état. Les marres forestières devront être recréés selon les préconisations du dossier de demande d'autorisation initial, dans la partie des boisements, proche du torrent pour refuge du sonneur à Ventre jaune. Leur suivi et entretien, si nécessaire, devra être remis en place. L'exploitant devra faire réaliser un suivi écologique (suivi des reprises faune/flore) par un écologue et en période favorable aux observations comme prescrit dans l'étude d'impact initiale (p.158). Les résultats du suivi devront être transmis à l'Inspection (ils pourront l'être dans le dossier de Porter-à-Connaissance/ cf. points de contrôle supra).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : CSS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2011, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, CSS
Prescription contrôlée : Une réunion d'une commission locale de suivi et de concertation sera organisée chaque année et ce dès la première année de reprise de l'exploitation. Cette commission comprendra notamment un représentant : - de la municipalité de CHABOTTES, - d'une association de protection de l'environnement, - de la direction départementale des Territoires. - de la Chambre d'Agriculture. Au vu du plan de restauration du sonneur à ventre jaune, l'exploitant doit se rapprocher d'experts qualifiés en matière de faune sauvage, (désignés par les services préfectoraux), pour respecter la biologie de l'espèce.
Constats : La réunion d'une commission locale de suivi et de concertation ne s'est jamais tenue sur la carrière.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra organiser au cours de l'année 2025, une réunion de suivi de site. Il devra faire part à l'Inspection de la date retenue et programmée dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Remblayage de carrière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3
Thème(s) : Risques chroniques, contrôle et traçabilité
Prescription contrôlée : I. - Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. II. - Les déchets utilisables pour le remblayage sont : - les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ; - les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6. III. - Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité. L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'arrêté d'autorisation fixe la nature, les modalités de tri et les conditions d'utilisation des déchets extérieurs admis sur le site. Il prévoit, le cas échéant, la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines et la fréquence des mesures à réaliser.
Constats : Le site accueille des matériaux inertes d'origine externe destinés au remblaiement. L'exploitant ne dispose pas de registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Les plans topographiques transmis à l'Inspection n'indiquent pas les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité. L'exploitant n'effectue pas systématiquement un contrôle des matériaux avant leur dépôt. Sur site, il est constaté que certains matériaux déposés en remblais ne sont pas de nature à être admissible (annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes) : végétaux (présence de + de 20% en volume).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra mettre en œuvre sous 1 mois les dispositions réglementaires relatives au suivi, contrôle et traçabilité des matériaux déposés en remblais sur sa carrière. Il transmettra à l'Inspection les modalités de mise en œuvre de la procédure d'acceptation préalable déployée sur son site et le registre établi (justificatifs).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois